



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18284

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MARTINE STRAUB/RB
TELEPHONE 02-38-81-41-30
REFERENCE APSIFA

Mél : martine.straub@loiret.pref.gouv.fr

SUBDIVISION D'ORLEANS

23 AOUT 2002

COURRIER ARRIVEE

A R R E T E complémentaire

à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996

imposant une étude de santé à la
Société SIFA à ORLEANS

ORLEANS, LE

20 AOUT 2002

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 autorisant le Directeur de la société SIFA S.A. à procéder à la mise à jour administrative de son site implanté à ORLEANS, 60 rue des Montées,
- VU l'étude d'impact annexée au dossier présenté par l'exploitant dans le cadre de sa demande de mise à jour administrative,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 avril 2002,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juin 2002,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU la notification du projet d'arrêté et ses observations des 24 juin et 26 juillet 2002,

CONSIDERANT l'importance des rejets atmosphériques de l'établissement en situation normale, dont les caractéristiques sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine,

CONSIDERANT que les éléments de l'étude d'impact des installations sur leur environnement qui a été versée au dossier de demande de mise à jour des activités du 20 novembre 1995, ne prennent pas en compte les émissions atmosphériques en cas de situation dégradée des systèmes de traitement des effluents gazeux,

CONSIDERANT que ces mêmes éléments ne s'intéressent pas aux éventuels impacts sanitaires des dits rejets de l'établissement sur les populations avoisinantes (en situation normale comme en mode dégradé),

CONSIDERANT que le «guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact» de l'Institut de Veille Sanitaire (INVS) et que le «guide méthodologique d'évaluation de l'impact sanitaire lié aux substances chimiques dans l'étude d'impact des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement» permettent dorénavant d'apprécier l'absence de la prise en compte de l'impact sanitaire d'une installation dans les études d'impact,

CONSIDERANT que l'absence d'analyse de l'impact sanitaire des installations de la société SIFA S.A. ne permet pas d'apprécier l'adéquation des prescriptions actuellement imposées avec la totalité des risques éventuellement générés par l'établissement,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble de ces installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET:

A R R E T E

Article 1^{er} – La Société SIFA S.A., doit fournir, **sous trois mois**, une mise à jour de son étude d'impact pour ce qui concerne l'impact sur la santé de son établissement implanté 60, rue des Montées - 45073 à Orléans.

A cette fin, les éléments transmis tiendront notamment compte :

- De la situation initiale (sources de polluants déjà présentes, population...)
- Des produits à risques utilisés sur le site (quantités, phrases de risques...)
- Des émissions atmosphériques (ou des rejets liquides) des dits produits ainsi que des rejets significatifs des polluants dits classiques en situation normale comme en mode dégradé des éventuelles installations de traitement
- Des concentrations de polluants susceptibles d'être inhalés, ingérés... par les tiers
- De l'impact des ces polluants (aux concentrations relevées) sur la santé des personnes exposées
- Des excès de risques calculés

Ils feront également apparaître les réponses et mesures proposées par l'exploitant pour améliorer, si besoin, la situation présentée.

Une approche «majorante» sur le polluant le plus dangereux pourra être utilisée pour démontrer l'éventuelle faiblesse de l'excès de risque associé et limiter ainsi l'étude demandée.

Article 2 - Le dossier ainsi rédigé ainsi que ses conclusions seront transmis à l'inspecteur des installations classées. Ces éléments pourront faire l'objet d'une analyse critique réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec le service d'inspection des installations classées. Les éventuels frais liés à cette analyse restent à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune d'ORLEANS et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 4 – Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté dans le délai imparti, il sera fait application des autres sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Article 5 - . DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement).

- L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 6 - : Le Maire d'ORLEANS est chargé de :

➤ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Article 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 - . Publicité

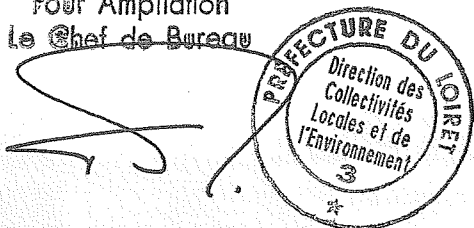
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 20 AOUT 2002

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Bernard FRAUDIN

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SIFA
- M. le Député Maire d'Orléans
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi